

## PROTOCOLE

**Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (appelée ci-après « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :**

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il est entendu que la Corée a convenu d'inclure « l'impôt des habitants » et « l'impôt spécial pour l'aménagement rural » après avoir reçu l'assurance qu'aucune retenue d'impôt n'est imposée par les subdivisions politiques du Canada sur le revenu provenant de celles-ci qui est payé à des non-résidents du Canada et que ces subdivisions reconnaissent les dispositions des conventions ou accords fiscaux du Canada et en tiennent compte.

2. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, les États contractants peuvent convenir, par un échange de notes diplomatiques, d'ajouter à cet article les dispositions suivantes qui prendront effet à la date de la dernière des deux notes :

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier État pourvu que :

- a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;
- b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 p. 100 du capital ou 5 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;
- c) la catégorie d'actions de la société qui paie les dividendes soit régulièrement négociée à une bourse de valeurs approuvée.